



SOCIETE GRUAU ALGERIE

AU CAPITAL SOCIAL DE DA

☎ : 📠 :

**CONVENTION N° /2017
POUR LA MAINTENANCE DES
VEHICULES ET LA FOURNITURE DES
PIECES DE RECHANGE**

SOMMAIRE :

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Mode de passation

Article 3: Documents contractuels

Article 4 : Consistance des prestations

Article 5 : Etendu des prestations

Article 6 : Obligations du prestataire

Article 7 : Obligations du client

Article 8 : Modalités de prise en charge des véhicules, ensembles et sous ensembles du client

Article 9: Conditions particulières

Article 10: Durée de la convention

Article 11: Avenant

Article 12: Garantie

Article 13: Tarifs

Article 14: modalités de paiement

Article 15: Domiciliation bancaire

Article 16: Assurances et Responsabilité

Article 17: Force majeure

Article 18: Résiliation

Article 19 : Règlement des différends

Article 20: Election de domicile

Article 21 : Entrée en vigueur

LES ANNEXES

Entre les soussignés

La société, GRUAU ALGERIE SARL dont le Siège Social est au 1, Avenue de l'indépendance (ex Bobillot) 1^{er} Mai Alger, désignée ci-après par l'expression « **le Prestataire** » représentée par son DIRECTEUR GENERAL, Monsieur Abdelghani REGUIEG, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'une part,

Et,

La Société, dont le siège social sis au :, ci après désignée par l'expression « **le client** », représentée par Monsieur ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 01 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de paiement et de la prise en charge par GRUAU ALGERIE SARL, des prestations d'aménagement, de carrossage, de maintenance, réparation et de fourniture de pièces de rechange, des véhicules confiés par le client et figurants en annexe III de la présente convention. Ces prestations s'effectueront sur le site du prestataire.

Article 02 : Mode de passation

La présente convention est conclue selon le mode de " gré à gré ", conformément à la procédure de passation des marchés en vigueur.

Article 03 : Documents contractuels

Les documents contractuels régissant la Présente Convention et définissant les obligations des deux parties sont les suivants :

1. La Présente Convention et ses annexes.
2. Les annexes :
 - ✓ **Annexe I** : Les taux horaires.
 - ✓ **Annexe II** : Spécimen du bon de commande et de signature (Spécimen à fournir par le client).
 - ✓ **Annexe III** : Liste des véhicules objet de cette convention (à fournir par le client).
 - ✓ **Annexe IV** : Une procuration pour la personne habilitée à signer l'ordre de réparation également à recevoir les factures et/ou à retirer le ou les véhicules appartenant au Client après leurs réparations (document à fournir par le client)
 - ✓ **Annexe V** : Ordre de travail.
 - ✓ **Annexe VI** : liste des documents à fournir par le client

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence entre les différents documents contractuels, l'ordre de priorité est celui indiqué ci-dessus.

Article 04 : Consistance des prestations

- ✓ Assurer une prestation de service de qualité.
- ✓ Assurer dans les meilleures conditions de rapidité la prestation sollicitée.
- ✓ Accorder la priorité pour les véhicules nécessitant des interventions dans le cadre de la maintenance curative.
- ✓ Informer le client avant toute intervention dans le cas où des anomalies supplémentaires seraient constatées sur le véhicule à l'occasion d'une visite.
- ✓ Toute intervention supplémentaire, exprimée auprès du prestataire, doit faire l'objet d'un bon de commande dûment établi par le client et signé par l'une des personnes habilitées et désignées à cet effet.

Article 05 : Étendue des prestations

La prestation de la présente convention, consiste à exécuter pour le compte du client, les prestations suivantes :

- ✓ Le diagnostic
- ✓ Travaux d'électricité
- ✓ Les travaux d'entretien (Vidange, graissage)
- ✓ Les travaux mécaniques (Révision moteur et réparation des organes du véhicule)
- ✓ Les travaux d'aménagement, de carrossage et de tôlerie.
- ✓ Fourniture de pièces de rechange (qui seront facturées en sus des prestations de service sur la base du tarif Pièces de rechange en vigueur au jour de la facturation)

Article 06 : Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage vis-à-vis du client à :

- ✓ Exécuter les prestations avec soin, compétence, conformément aux instructions et recommandations techniques du constructeur.
- ✓ Exécuter les prestations de la présente convention par un personnel qualifié et expérimenté, avec des moyens et équipements appropriés selon les orientations et recommandations du constructeur.
- ✓ Assurer l'assistance technique au client ; à sa demande, durant l'exécution de la présente convention.
- ✓ Fournir les pièces de rechange neuves.
- ✓ N'entreprendre des travaux en plus de ceux mentionnés sur le bon de commande qu'avec l'accord du client.

Article 07 : Obligations du client

Le client s'engage vis-à-vis du prestataire à :

- ✓ Déposer auprès des services du prestataire, un bon de commande (Annexe II) établi pour chaque véhicule sur lequel seront consignées toutes les réparations souhaitées.
- ✓ Aviser, en cas de demande de devis, le prestataire dans un délai de (05) jours ouvrés de l'acceptation ou du refus dudit devis.
- ✓ Signer, après accord, l'ordre de réparation prévu à cet effet.
- ✓ Procéder au paiement sur la base d'une facture relative au diagnostic, au démontage et au remontage.
- ✓ Réceptionner, les factures, les véhicules réparés et/ou la fourniture demandée objet du bon de commande par une personne habilitée munis d'un cachet humide de l'entreprise.
- ✓ Justifier mensuellement les paiements des factures antérieures par un bordereau ou sera consigné le numéro et le montant de chaque facture réglée.

Article 08 : Modalités de prise en charge des véhicules, ensembles et sous ensembles du client

À la demande du client pour une intervention sur ses véhicules, il sera établi, en double exemplaire, un ordre de travail (Annexe V), signé par les représentants des deux parties, qui mentionnera l'état extérieur du véhicule, et l'inventaire complet des accessoires (tôlerie, peinture, équipement, accessoires) et éventuellement toute autre observation particulière remarquée par le réceptionnaire ou signalé par le Client.

- ✓ En cas de demande de devis le Prestataire soumettra au Client, dans un délai de 05 jours ouvrables à compter de la réception du véhicule ou organe à réparer, un devis faisant apparaître :
 - La date de début des prestations ainsi que la durée approximative de l'intervention
 - Une facture pro forma déterminant le coût estimatif des prestations, les pièces à fournir, leur prix unitaires.
- ✓ A la fin de chaque prestation, le Client doit :
 - Contrôler les travaux effectués, par les personnes habilitées (annexe IV)
 - Réceptionner les véhicules réparés et/ou les organes rénovés par le Prestataire,
 - Vérifier les pièces remplacées et restituées.
 - Si des réserves sont émises par le Client, le Prestataire devra les lever dans un délai de 24 heures.
 - Etablir un Procès- Verbal de réception du véhicule ou organe réparé à la demande du client.

Article 09 : Conditions particulières :

Le client autorise le prestataire à effectuer des essais sur route pour les véhicules avant livraison en vue des contrôles nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Pour des raisons de sécurité, le prestataire peut être amené à proposer au client des réparations complémentaires. Si le client refuse de les effectuer, le réparateur lui fera signer une décharge de responsabilité.

Les pièces remplacées dans le cadre d'une prestation seront restituées au client, à l'exception des pièces d'échange standard ou de garantie.

Article 10 : Durée de la Convention

La durée de la convention est conclue pour une période de douze mois (12 mois) ferme, à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : Avenant

Toutes clauses additionnelles modificatives éventuelles de la présente convention devront être formulées par voie d’avenant signé entre les deux parties.

Article 12 : Garantie

Les prestations, objet de la Présente Convention doivent être exécutées selon les règles prescrites par le constructeur.

Le prestataire garantit que la pièce de rechange sera d’origine, neuve, de fabrication récente et exempte de tout vice caché de fabrication et de matière et / ou de malfaçon.

Le Prestataire garantit, la maintenance curative et la pièce de rechange montée, pour une durée d’une (01) année à compter de la livraison de chaque véhicule réparé en cas d’utilisation normale du véhicule et conformément aux conditions générales de garantie du constructeur.

Article 13 : Tarifs

- Exprimés en hors taxes, les tarifs main-d’œuvre seront ceux figurant en annexe I de la présente Convention. Le prestataire se réserve le droit de pouvoir réviser ces tarifs à la reconduction de la dite convention.

- les prix des pièces de rechange seront ceux en vigueur le jour de la facturation.

Article 14 : Modalités de paiement

En contre partie des prestations exécutées par le prestataire sur la base d’un bon de commande, le client s’engage à payer les montants dus, contre présentation des documents suivants :

- ✓ Factures commerciales en trois (02) exemplaires originaux.
- ✓ Photocopie du bon de commande y afférent.

Après réception de la facture commerciale, le client procédera au paiement dans un délai n’excédant pas les trente jours (30) jours à compter de la date de réception de ces dernières.

En cas de retard de paiement, le prestataire se réserve le droit de suspendre ou d’annuler les ordres en cours sans préjudice de toute autre recours et d’exiger le paiement de toutes ses créances échues ou à échoir, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Article 15 : Domiciliation bancaire

Le client se libèrera des sommes dues par lui au titre de la présente convention en faisant porter les montants au crédit des comptes de GRU AU ALGERIE suivant :

BANQUE NATIONALE D’ALGERIE,.....ROUIBA - ALGER.

COMPTE N° :

SOCIETE GENERALE ALGERIE,.....

COMPTE N° :

Article 16: Assurances et Responsabilité

16.1- Responsabilité :

Le Prestataire engage son entière responsabilité dans le cadre des prestations qui lui sont confiées et des obligations qui sont à sa charge.

Toutefois la responsabilité du prestataire ne pourra, en aucun cas, être engagée :

- lorsque le véhicule réparé aura été démonté hors de sa présence ;
- quand un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la réparation litigieuse,
- ou encore quand l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur.

D'une façon générale, et en cas de responsabilité prouvée de dommage au véhicule confié au prestataire, la responsabilité de ce dernier est, dans tous les cas limitée à la remise en état dudit véhicule.

16.2- Assurances :

Le Prestataire et le client sont respectivement couverts par leur assurance.

Chacune des parties déclarent être assurées, et maintenir à jour toutes les polices d'assurances pour couvrir tous les dommages causés à l'autre partie ou à tout tiers durant toute la période de l'exécution de cette convention.

Article 17 : Force Majeure

On entend par force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties contractantes.

Les parties contractantes seront momentanément déliées totalement ou partiellement de leurs obligations au titre de la Présente Convention, dans la mesure où celles-ci sont affectées par un cas de force majeure.

La partie qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après sa survenance, le notifier à l'autre partie par fax, confirmé immédiatement par lettre avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance du cas de force majeure.

Tout retard dû à un cas de force majeure non justifié dans les conditions et formes visées ci-dessus, n'est en aucune façon admissible, ni retenu pour le décompte du délai contractuel.

En cas de force majeure, la partie empêchée doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer dans les plus brefs délais, la reprise normale des engagements, objet de la présente convention et combler le retard ainsi occasionné.

Article 18 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la convention à tout moment par lettre, dans l'hypothèse où l'autre partie contractante aurait manqué substantiellement à l'une quelconque des obligations

mises à sa charge par la présente convention, et n'aurait pas remédié à ce manquement après réception de trois (3) courriers de mise en demeure adressés à un intervalle de Quinze 15 jours. Le droit de résiliation ci-dessus n'exclut pas l'exercice de toute voie de recours de l'une des parties contre l'autre du fait de cette résiliation. En cas de rupture de contrat chacune des parties s'engage à exécuter les actions en cours (réparation, paiement et autres).

Article 19 : Règlement des différends

Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la Présente Convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, sera soumis au Tribunal territorialement compétent. Tribunal d'Alger.

Article 20 : Election de domicile

Pour l'exécution de la Présente Convention, chacune des parties déclare élire domicile.

Pour « LE PRESTATAIRE »

- SARL GRUAU ALGERIE : 1, RUE DE L'INDEPENDANCE (EX BOBILLOT) 1er MAI ALGER.

Pour « LE CLIENT »

-

Tout changement d'adresse de l'une des deux parties, sera communiqué à l'autre partie par lettre ou courrier électronique.

Article 21 : Entrée en vigueur

La présente convention est établie en trois (03) exemplaires originaux. Elle entrera en vigueur après sa signature par les deux (02) parties.

Fait à Alger, le .../.../2016

POUR LE CLIENT :

.....
.....

Lu et approuvé

POUR LE PRESTATAIRE :

SARL GRUAU ALGERIE
Abdelghani REGUIEG
DIRECTEUR GENERAL

Lu et approuvé

LES ANNEXES

ANNEXE I

DEFINITION DES PRIX DE MAINS D'ŒUVRE APPLICABLE SUR LE SITE DU PRESTATAIRE :

A) Les prix des prestations à effectuer s'entendent-en hors taxes et impôts, sont définies comme suit :

Désignation	Fiat- Professionnel
Vidange	A définir
Mécanique	A définir
Electricité	A définir
Diagnostic	A définir
Aménagement	A définir
Tôlerie	A définir

ANNEXE II
Spécimen de signature et de
Bon de Commande (à fournir par le client)

ANNEXE III
Liste des véhicules
Objet de la convention (à fournir par le client)

ANNEXE IV
Liste des personnes habilitées

- Une procuration pour la personne habilitée à signer l'ordre de réparation, également à recevoir les factures et/ou à réceptionner les véhicules appartenant au Client après leurs réparations.

ANNEXE V
ORDRE DE REPARATION

ANNEXE VI

Documents à fournir par le client

- Une copie légalisée de l'immatriculation fiscale.
- Une copie l'égalisée du registre de commerce.
- Une procuration pour la personne habilitée à signer les bons de commande.
- Une procuration et ou ordre de mission pour la personne habilitée à signer l'ordre de réparation, également à recevoir les factures et/ou à réceptionner les véhicules appartenant au Client après leurs réparations.
- La liste des véhicules avec N° de châssis et N° de moteur objet de la convention.